



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2008 - 149

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

STE DESSEILLES COLOUR CENTER

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2003 ayant autorisé la STE TEINTURERIE DE LA COTE D'OPALE à exploiter une usine de teinture 3, rue Gustave Courbet à CALAIS ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2006 par lequel M. le Directeur de la Sté DESSEILLES COLOUR CENTER a déclaré reprendre les activités de la STE TEINTURERIE DE LA COTE D'OPALE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a un changement d'exploitant sur le site ;

CONSIDERANT que l'activité de la teinturerie a depuis, diminué de façon notable et que la quantité maximale de fibres et tissus aujourd'hui traitée est inférieure au seuil de l'autorisation, il est nécessaire d'effectuer une procédure de déclassement des activités du site ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 6 juin 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 juin 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-201 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société DESSEILLES COLOUR CENTER dont le siège social est situé 3 rue Gustave Courbet (62100) Calais, est tenue de respecter le présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement 3 rue Gustave Courbet à Calais.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société DESSEILLES COLOUR CENTER succède à la société TEINTURERIE de la CÔTE d'OPALE dans l'exploitation de l'établissement 3 rue Gustave Courbet à Calais pour les activités reprises ci-dessous :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques des installations	Classement AS/A/D/NC
2311.2	Traitement des fibres textiles : fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, etc...).	Traitement de la dentelle (lavage, dégraphitage, vaporisation) Quantité susceptible d'être traitée = 950 kg/j.	D
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	Teinture ou blanchiment de dentelle. Quantité susceptible d'être traitée = 950 kg/j.	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Les installations sont : 1- une chaudière vapeur de 4 090 kW alimentée au gaz naturel 2- une rame (préformage + séchage) alimentée au gaz naturel équipée de 12 brûleurs de 180 kW chacun (soit 2 160 kW pour l'installation). La puissance thermique maximale de l'installation est de 6,250 MW.	DC

Les arrêtés ministériels type sont applicables aux installations soumises à déclaration sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté et en particulier :

- 3- l'arrêté du 25/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »
- 4- l'arrêté du 25/07/1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 3 – DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Un système de détection incendie est installé dans :

- 5- les locaux de stockage
- 6- les ateliers de production et de maintenance
- 7- les locaux techniques
- 8- le laboratoire

Les indications de ces détecteurs sont reportées vers le responsable d'atelier. Elles actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Ce dispositif d'alarme sonore est audible de tout point du bâtiment.

En cas d'absence du chef d'atelier, un report d'alarme est mis en place.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 4 – MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

4.1. – Stockage extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, bouteilles de gaz... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

4.2. – Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont stockées dans un local grillagé et fermé à clef, dédié au seul stockage de ces bouteilles. Un mur doit séparer le stockage des bouteilles de gaz vides de celui des bouteilles de gaz pleines.

4.3. – Local des produits auxiliaires

Le local sera muni d'une douche de sécurité et d'un rince-œil.

4.4. – Rame de préformage

Les brûleurs de la rame doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt d'alimentation en gaz doit intervenir :

- soit lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- soit lorsqu'il y a défaut de flamme

Une procédure de vérification de la mise en sécurité de la rame en cas de coupure de gaz est appliquée selon une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

5.1. - Dans le cas d'enceinte coupe-feu (C.F.), cette caractéristique C.F. devra être maintenue quels que soient les travaux d'aménagement réalisés (exemple : passage de gaines...).

5.2. – Asservir les portes coupe-feu coulissantes à un des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie haute.

5.3. – Une issue de secours doit être installée dans chaque local susceptible de voir ses accès bloqués par des portes C.F. asservies.

5.4. – La porte d'intercommunication entre le local de stockage écrus et le local clippage rasage est EI 60.

5.5. – Les locaux suivants doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

5.5.1. – Local stockage des écrus

- sol bétonné
- ossature béton
- murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture
- couverture A1 (membrane bitumeuse sur bac acier + isolant thermique)
- portes EI 60 entre la production et le stockage.

5.5.2. – Local des rames

- sol bétonné
- ossature béton
- murs REI 60
- couverture A1 (membrane bitumeuse sur bac acier + isolant thermique)
- portes entre :
 - atelier rames/stockage des préformés : EI 30
 - atelier rames/local expédition : EI 30
 - atelier rames/atelier lavage : EI 30.

5.5.3. – Local échantillonnages / expéditions

- sol bétonné
- ossature béton
- murs : panneaux béton armé REI 60
- toiture : dalle béton armé REI 60
- portes : EI 30 asservie

5.5.4. – Local chaudière

- sol bétonné
- ossature béton
- murs REI 120
- couverture incombustible A1
- portes : porte extérieure EI 30, porte intérieure EI 60 ou 2 portes EI 30 en sas.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

5.5.5. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre. Le rayon de braquage intérieur minimal dans les virages sera de 11 mètres. La surlargeur (S) dans les virages sera égale à $15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres. La pente sera inférieure à 15 %.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Un portail d'accès est installé dans la clôture de séparation du site de la teinturerie et du site Deseilles Leavers, côté local des écus afin de permettre l'accès des secours en toute circonstance.

5.5.6. – Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

5.5.7. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

La surface totale des sections d'évacuation des fumées pour les locaux « rames » et « stockage des encours préformés » doit être supérieure au deux centièmes (2/100) de la superficie (mesurée en projection horizontale).

Les exutoires doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2s1d0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 6 – MOYENS DE SECOURS

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/heure, soit un volume total de 240 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Installer dans les ateliers et locaux de stockage des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Le personnel doit être formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les abords des moyens de secours sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible (panneaux indestructibles).

ARTICLE 7 – SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 8 – ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 ayant autorisé la société Teinturerie de la Côte d'Opale est abrogé.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la STE DESSEILLES COLOUR CENTER et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CALAIS.

ARRAS, le 17 JUL. 2008

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet



François MALHANCHE

M. le Directeur de la Sté DESSEILLES COLOUR CENTER
3, rue Gustave Courbet 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

M. le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

rep
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement - Douai
23 JUL 2008
DEISS

